



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 5
(2014, chapitre 6)

**Loi modifiant la Loi limitant les activités
pétrolières et gazières et d'autres
dispositions législatives**

**Présenté le 2 juin 2014
Principe adopté le 11 juin 2014
Adopté le 13 juin 2014
Sanctionné le 13 juin 2014**

**Éditeur officiel du Québec
2014**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi donne au gouvernement la faculté de prolonger au-delà du 13 juin 2014 la période au cours de laquelle le titulaire d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain est exempté d'exécuter les travaux de recherche requis en vertu de la loi.

Elle propose également de prolonger en conséquence la suspension de la période de validité de tels permis et de reporter la hausse des droits annuels exigibles de leurs titulaires jusqu'à la levée de l'exemption.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi limitant les activités pétrolières et gazières (2011, chapitre 13);
- Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16).

Projet de loi n° 5

LOI MODIFIANT LA LOI LIMITANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI LIMITANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

1. L'article 3 de la Loi limitant les activités pétrolières et gazières (2011, chapitre 13) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ministre, laquelle ne peut excéder le 13 juin 2014 » par « gouvernement ».

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 20 NOVEMBRE 2012

2. Les articles 39 et 40 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16) sont modifiés par le remplacement de « jusqu'au 13 juin 2014 ou jusqu'à toute date antérieure déterminée en vertu du » par « jusqu'à la date déterminée en vertu du ».

DISPOSITION FINALE

3. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2014.

